
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N°266/2018
N°291/2018

ARRET
DEFAUT
du 07/02/2019

1^{Ere} CHAMBRE

Affaire :

Monsieur EDOU N'GUEMA
(Cabinet BOA Olivier Thierry)

Contre

1/ La société ASHOK Leyland
2/Monsieur KHUMAR Raghu

ARRET :

DEFAUT

Ordonne la jonction des procédures RG
266/2018 et RG 291/2018 ;

Déclare recevable l'appel interjeté par
monsieur EDOU N'GUEMA agissant sous la
dénomination de « *Cabinet Croissance
Consulting* » du jugement contradictoire RG
n°2162/2018 rendu le 12/07/2018 par le
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses
dispositions ;

Condamne monsieur EDOU N'GUEMA
agissant sous la dénomination de « *Cabinet
Croissance Consulting* » aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
07 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du jeudi sept février de
l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à
laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Premier Président ;

Madame RAMDE Assétou épouse OUATTARA,
Messieurs TALL Yacouba, NIAMKEY Kodjo
Paul et ATTOUNGBRE Gérard, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya**
Gertrude épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur EDOU N'GUEMA, né le 14 avril 1955 à
N'Kolekon de nationalité camerounaise, agissant sous
la dénomination de « *Cabinet Croissance consulting* »,
entreprise individuelle de droit camerounais dont le
siège est sis à Yaoundé, immatriculé au tribunal de
première instance de Yaoundé sous le numéro
RCCM/YAO/2014/A/1538, BP 25075 Yaoundé, et
demeurant en cette qualité audit siège social ;

Appelante représentée par Maître BOA Olivier
Thierry, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, y
demeurant, Tour BIAO 15^{ème} étage, 01 BP 5465 Abidjan
01, tel : 20 21 27 63/64, fax : 20 22 77 54 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1 / La société ASHOK LEYLAND, société anonyme
de droit indien, dont le siège est sis en Inde, Chenna, 1
Sardar Pate Road, Guindy Chenna-600-032, prise en la
personne de son représentant légal, majeur de

nationalité indienne, demeurant en cette qualité audit siège social, en ses bureaux ;

2/Monsieur KHUMAR Raghu, majeur de nationalité indienne, se disant homme d'affaires, demeurant à Londres à l'adresse raghu.bow@gmail.com, en son domicile ;

Intimé assignées à parquet, n'ont ni comparu ni conclu ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause en son audience publique a rendu le 12 juillet 2018 un jugement n°2162/2018 qui a :

- déclaré recevable et mal fondée l'action de Monsieur Edou N'GUEMA ;
- débouté Monsieur Edou N'GUEMA de cette action ;

Par exploit du 02 novembre 2018 de Maître OUIGBE Sreu Emile, huissier de justice à Abidjan, Monsieur Edou N'GUEMA a interjeté appel contre le jugement susénoncé et, par le même exploit, assigné la société ASHOK LEYLAND et Monsieur KHUMAR RAGHU à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 17 janvier 2019 pour s'entendre infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le N°266/2018 et N° 291/2018 du rôle général du greffe de la Cour, les deux (02) affaires ont été appelées à l'audience du 17 janvier 2019 ;

A cette date, les causes ont été mise en délibéré pour le 07 février 2019 ;

Advenue cette audience, après jonction des procédures RG N°266/2018 et RG N°291/2018, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 Novembre 2018, monsieur EDOU N'GUEMA, agissant sous la dénomination de « *Cabinet Croissance Consulting* », a interjeté appel du jugement contradictoire RG n°2162/2018 rendu le 12/07/2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, non signifié, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur EDOU N'GUEMA ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance » ;

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 04 avril 2018, monsieur EDOU N'GUEMA, agissant sous la dénomination de « *Cabinet Croissance Consulting* », a assigné la société ASHOK LEYLAND et monsieur KHUMAR RAGHU devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 3.510.000.000 FCFA, outre

celle de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il exposait au soutien de son action que le Cabinet Croissance Consulting sous la dénomination duquel il exerçait, était une entreprise de renommée régionale, spécialisée dans le conseil, le lobbying, l'intermédiation, la recherche de financement pour les pays africains ;

Que c'était dans ce cadre que la société ASHOK LEYLAND avait accepté qu'il soit son apporteur d'affaires en Afrique de l'Ouest ;

Il ajoutait que lorsqu'il avait appris que l'Etat de Côte d'Ivoire recherchait des partenaires à l'effet de renouveler le parc automobile des sociétés de transport, il avait porté l'information à la société ASHOK LEYLAND et avait obtenu du Ministère du Transport une audience pour proposer l'offre de celle-ci ;

Il précisait que le 03 décembre 2013, il avait signé avec la société ASHOK LEYLAND une convention dénommée « *lettre d'autorisation* », au terme de laquelle une commission de trois pour cent du montant de la transaction qui naitrait de sa mission lui serait reversée ;

En exécution de sa mission, déclarait-il, il avait facilité, en décembre 2013, l'arrivée en Côte d'Ivoire des représentants de la société ASHOK LEYLAND et organisé avec eux une rencontre avec le ministre du transport ;

Qu'il continua sa mission jusqu'à la signature courant 2014, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la banque d'Export-Import de l'Inde appelée Eximbank of India, d'une convention portant sur la somme de 199.996.887 dollars, soit 118.000.000.000 FCFA ;

Il poursuivait que sa commission sur cette somme d'un montant de 3.510.000.000 FCFA ne lui avait pas été reversée par la société ASHOK LEYLAND, malgré les assurances qu'il avait reçues du ministre du transport ;

Que pis, il lui était revenu qu'une commission avait été versée au dénommé KHUMAR RAGHU qui, bien qu'ayant collaboré pendant un moment avec lui à la demande du ministre des transports, n'était ni signataire, encore moins bénéficiaire de la convention en date du 03 /12/2013 le liant à la société ASHOK LEYLAND ;

Il indiquait que le contrat les liant était un contrat de courtage au sens de l'article 176 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Qu'en ne se conformant pas à ses engagements, la société ASHOK LEYLAND avait violé l'article 1134 alinéa 1 du code civil ; il sollicitait donc la condamnation solidaire de celle-ci et de monsieur KHUMAR RAGHU ;

La société ASHOK LEYLAND et monsieur KHUMAR RAGHU ne faisaient valoir aucun moyen ;

Vidant sa saisine, le tribunal déboutait le demandeur, motif pris de ce qu'il ne rapportait pas la preuve de l'obligation dont il réclamait l'exécution, ni ne faisait la preuve d'une faute à l'encontre des défendeurs ;

En cause d'appel, monsieur EDOU N'GUEMA, agissant sous la dénomination de « *Cabinet Croissance Consulting* », fait grief au tribunal de ne pas avoir bien compris la convention liant les parties ;

Il fait valoir que celle-ci ne liait pas le paiement de la commission uniquement à la fourniture des véhicules, mais plutôt à l'ensemble des obligations qui lui étaient imparties, consistant à mettre la société ASHOK LEYLAND en rapport avec le ministère du transport en vue du partenariat pour le renouvellement du parc automobile des sociétés de transport, assurer le suivi du projet jusqu'à la conclusion d'un protocole d'accord portant sur la somme de 118.000.000.000 FCFA entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la banque d'Export-Import de l'Inde appelée Eximbank of India , ce qui a été le cas ;

Il fait remarquer qu'il n'était pas responsable de l'usage que pouvait faire l'Etat de Côte d'Ivoire de la somme ainsi reçue ;

Que partant, sa mission ayant produit un résultat, il est en droit d'exiger sa rémunération ;

Il fait valoir par ailleurs que la somme de 500.000.000 FCFA qu'il sollicite à titre de dommages et intérêts est justifiée, car la société ASHOK LEYLAND jouit présentement du fruit des prestations qu'elle ne lui a pas payées ;

Qu'en effet, celle-ci a installé une chaîne de montage et de vente de véhicule sur le territoire ivoirien et en vend vraisemblablement à l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Par exploit en date du 08 Novembre 2018, monsieur EDOU N'GUEMA, agissant sous la dénomination de « *Cabinet Croissance Consulting* », a interjeté appel du jugement contradictoire RG n°2162/2018 rendu le 12/07/2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en y développant exactement les mêmes moyens ;

Les intimés n'ont fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les intimés n'ayant ni comparu, ni conclu et n'ayant pas été assignés à personne, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel ayant été introduit conformément à la loi, il y a lieu de le recevoir ;

Sur la jonction des procédures

Considérant qu'aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *l'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations* » ;

Considérant qu'en l'espèce monsieur EDOU

N'GUEMA, agissant sous la dénomination de « *Cabinet Croissance Consulting* », a interjeté appel du jugement contradictoire RG n°2162/2018 rendu le 12/07/2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'abord, par exploit en date du 02 novembre 2018 inscrit au rôle général sous le numéro RG 266/2018 puis, par un second exploit en date du 08 novembre 2018 inscrit au rôle général sous le numéro RG 291/2018 ;

Considérant que l'appel est interjeté contre le même jugement rendu entre l'appelant et les mêmes intimés, et que l'appelant y développe exactement les mêmes moyens ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction de ces deux procédures en application de l'article 117 susénoncé;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de la décision entreprise, motif pris de ce que le tribunal s'est mépris sur la convention des parties, celle-ci ne liant pas le paiement de la commission uniquement à la fourniture des véhicules, mais plutôt à l'ensemble des obligations qui lui étaient imparties, consistant à mettre la société ASHOK LEYLAND en rapport avec le ministère du transport en vue du partenariat pour le renouvellement du parc automobile des sociétés de transport et assurer le suivi du projet jusqu'à la conclusion d'un protocole d'accord portant sur la somme de 118.000.000.000 FCFA entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la banque d'Export-Import ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'il ressort de l'alinéa 1 de l'article 1315 du même code que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse combinée de ces textes que le contrat est la loi des parties, de sorte que ceux-ci doivent en respecter les termes et l'exécuter de bonne foi ; que toutefois celui qui réclame à son profit une obligation doit en faire la preuve ;

Considérant qu'il ressort des termes du contrat intitulé « *lettre d'autorisation* » conclu entre l'appelant et la société Ashok Leyland produit par celui-ci au soutien de son appel ce qui suit : « *A la demande du Cabinet Croissance Consulting, Ashok Leyland autorise par la présente Croissance Consulting, PO 25075 Yaoundé Cameroun, par l'intermédiaire de Madame KONE MAHOULA AÏSSATOU et Monsieur EDOU N'GUEMA, à nous représenter au sein du ministère des Transports de la Côte d'Ivoire afin de soumettre des propositions de solutions en matière de transport.*

Nous nous confirmons par la présente que nous soutiendrons Croissance consulting pour toutes les informations nécessaires pouvant être requises par le ministère des Transports. Croissance Consulting nous représentera du 1^{er} décembre 2013 au 31 mai 2014 afin de conclure la question des véhicules à fournir conformément aux exigences du ministère des Transports.

Les principales responsabilités qui ont été déléguées à Croissance Consulting sont les suivantes :

- a/Traduction de tout échange de documents entre Ashok Leyland et le ministère des Transports ;*
- b/Soumission de toute la documentation nécessaire au nom d'Ashok Leyland au ministère des Transports et à son agence ou personnel désigné ;*
- c/Un suivi régulier du projet et une évaluation hebdomadaire d'Ashok Leyland sur son évolution par la mise en place d'une installation locale à Abidjan ;*
- d/Coopérer/coordonner avec le représentant d'Ashok Leyland, Monsieur MAGLOIRE J-B N'DAKON, pour toute assistance le cas échéant ;*
- e/Fournir toutes les informations nécessaires requises par Ashok Leyland en rapport avec le projet ;*
- f/Coordonner la visite nécessaire du personnel du ministère des Transports en Inde et personnel d'Ashok Leyland à Abidjan-Côte d'Ivoire dans les délais prévus ;*

Nous confirmons par la présente que sur toute commande reçue par le ministère des transports, Croissance Consulting, sera payée en contrepartie d'un montant de 3% de la valeur FOB totale des véhicules fournis, et ce uniquement en cas de réussite et dans les délais indiqués ci-dessus.

Le paiement du montant de la contrepartie sera versé sur le compte bancaire désigné au plus tard 30 jours après la date du connaissance.

Il est également entendu que les activités seront limitées au projet lié au ministère des Transports.

Aucune réclamation ne sera faite pour les frais

accessoires liés à ce projet.

L'autorisation expirera automatiquement le 31 mai 2014. Sur la base de l'avantage mutuel, les deux parties peuvent convenir mutuellement de la prolonger davantage » ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de cette convention que les parties ont entendu lier le paiement de la commission de l'appelant au succès de la mission, mais bien au contraire il y est expressément mentionné que le paiement de cette commission de 3% était conditionné par le nombre de véhicules livrés, et ce dans le délai imparti, du 1^{er} décembre 2013 au 31 mai 2014 ;

Qu'ainsi, l'appelante ne rapportant pas la preuve que la société ASHOK a fourni des véhicules à l'Etat de Côte d'Ivoire lui ouvrant droit à sa commission, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté sa demande fondée sur la somme de 118.000.000.000 FCFA prêtée à l'Etat de Côte d'Ivoire par la banque d'Export-Import de l'Inde appelée Eximbank of India ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant par ailleurs que l'appelant sollicite la condamnation des intimés au paiement de la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus pour les torts à lui causés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1147 du code civil « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ce texte que toute défaillance résultant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'un contrat conduit à une indemnisation de la partie qui l'allègue, dès lors qu'il est établi une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments ;

Considérant toutefois, qu'aucune faute n'ayant été retenue contre les intimés quant au non-paiement de la commission réclamée, l'appelant n'ayant pas rapporté

la preuve de la réalisation de la condition permettant le paiement de celle-ci, en l'occurrence la livraison des véhicules, le tribunal, en rejetant cette demande, a fait une saine appréciation des faits ; de sorte qu'il convient de confirmer également le jugement sur ce point ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 266/2018 et RG 291/2018 ;

Déclare recevable l'appel interjeté par monsieur EDOU N'GUEMA agissant sous la dénomination de « *Cabinet Croissance Consulting* » du jugement contradictoire RG n°2162/2018 rendu le 12/07/2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur EDOU N'GUEMA agissant sous la dénomination de « *Cabinet Croissance Consulting* » aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



